

pour effet d'encourager plutôt que de compromettre le bien commun. Je demande instamment à la Chambre d'appliquer ce critère à ce problème particulier.

Je voudrais faire ressortir certaines autres modifications, mais je me rends compte que je devrai dépasser mon temps de parole.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Votre temps de parole est illimité.

L'hon. M. Turner: Merci de me l'avoir rappelé. Il y a 120 articles et 126 pages. Même dans l'optique restreinte que je m'impose, je ne pourrai exposer tout le bien-fondé du bill.

Ces modifications enlèvent de l'empire de la loi certains actes sexuels commis dans l'intimité par des adultes consentants. Il y a un point sur lequel je ne puis trop appuyer à cet égard: le Parlement, en adoptant ces modifications, n'excusera pas ces mœurs. Ce n'est pas parce que le Parlement n'applique pas le Code criminel pour la fornication et l'adultère qu'il excuse la fornication et l'adultère. Ce n'est pas parce que le Parlement a élargi la législation sur le divorce qu'il a favorisé, excusé ou entériné la destruction des liens légitimes par le divorce comme une institution digne d'émulation. Les individus continueront à être responsables envers eux-mêmes de leur conduite morale.

Je voudrais consigner au compte rendu un passage tiré du rapport Wolfenden traitant de cette question au Royaume-Uni:

A moins que la société ne s'efforce délibérément, par l'intermédiaire de la loi, d'établir un parallèle entre le crime et le péché, il restera le domaine de la moralité ou de l'immoralité privée qui, disons-le crûment, ne regarde pas la loi. Ce n'est pas excuser ou encourager l'immoralité privée. Au contraire, souligner la nature personnelle et privée de la conduite morale ou immorale, c'est mettre en relief la responsabilité personnelle et privée de l'individu à l'égard de ses propres actions, responsabilité qu'une personne mûre peut porter, sans crainte d'être punie par la loi.

Certaines parties de ce bill concernent des activités du ministère du Solliciteur général et relèvent donc de mon collègue, qui est ici. Elles ont trait à la loi sur la libération conditionnelle de détenus, à la loi sur les pénitenciers et à la loi sur les prisons et les maisons de correction. Il y a aussi la modification à l'article 634 du Code criminel, relatif à l'emprisonnement de deux ans ou moins, qui relève aussi du Solliciteur général (M. McIlraith).

[Français]

A mon avis, je dois souligner brièvement les huit principaux sujets qui tombent sous sa «jurisdiction»:

Je ne traiterai pas longuement de ces amendements, attendu que le Solliciteur général (M. McIlraith) les commentera en temps et lieu. A ce moment-ci, il me suffit de signaler qu'ils se rapportent entre autres aux sujets suivants:

1) les circonstances qui font que les délinquants doivent être emprisonnés dans un pénitencier ou une institution provinciale;

2) une augmentation du nombre des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles;

3) la surveillance et l'orientation continues des délinquants qui sont libérés non par la voie de la libération conditionnelle, mais à raison de l'accumulation des réductions de peine excédant 60 jours;

4) l'inclusion des périodes de réductions de peine méritées portées au crédit du détenu libéré conditionnellement dans le calcul de la durée de sa libération conditionnelle;

5) l'obligation de porter au crédit d'un détenu la période de temps pendant laquelle il a été détenu après la suspension de sa libération conditionnelle et en attendant la révocation de celle-ci;

6) le transport plus rapide au pénitencier des personnes qui ont été originellement détenues dans une institution provinciale durant l'audition d'un appel formulé par elles;

7) la proposition d'un nouveau barème de remise de peine pour les personnes détenues dans les institutions provinciales afin de leur permettre d'être admissibles à la même remise totale de peine que si elles avaient été détenues dans un pénitencier.

[Traduction]

Ce n'est pas là un exposé détaillé ni même exhaustif des dispositions du bill qui relèvent de la compétence de mon collègue le Solliciteur général. Il donnera lui-même d'autres précisions sur la partie du bill qui relève de lui.

Je n'entends pas entrer dans les détails au sujet de la modification relative aux appels téléphoniques harassants, mais j'espère que les membres du comité l'examineront. Je la signale à la Chambre.

Il y a des changements assez simples au sujet des sursis et de la libération conditionnelle. J'espère qu'ils seront examinés minutieusement par le comité.

Une modification importante concernant la publicité mensongère transfère l'article 306 du Code criminel à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et habilite le procureur général du gouvernement d'Ottawa à intenter